

STATUTS

Association pour la Promotion et le Développement de l'Assurance au Cameroun (APDAC)

Siège social : Douala – Cameroun

Préambule

Conscients du rôle économique et social majeur de l'assurance dans le développement du Cameroun, les acteurs du marché de l'assurance, les personnes physiques, issues des institutions académiques, partenaires techniques et financiers, ou représentant les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance se sont réunis pour créer une plateforme commune de réflexion, d'action et de représentation : l'Association pour la Promotion et le Développement de l'Assurance au Cameroun (APDAC).

L'association se veut à la fois un cadre de concertation professionnelle et sociale, un centre de réflexion stratégique dédié à la promotion du secteur et un observatoire du suivi de l'indemnisation et de la réparation des préjudices subis par les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance.

CHAPITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association dénommée :

Association pour la Promotion et le Développement de l'Assurance au Cameroun (APDAC), régie par la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun.

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à Douala, Cameroun.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II – OBJECTIFS ET MISSIONS

Article 4 – Objet général

L'APDAC a pour but de promouvoir, développer et valoriser le secteur des assurances au Cameroun, en favorisant un environnement professionnel, réglementaire et social propice à sa croissance.

Article 5 – Missions spécifiques

L'association poursuit notamment les objectifs suivants :

A- Contribuer :

- à la création et à la promotion d'un environnement propice au développement du secteur de l'assurance ;
- au développement du marché des assurances au Cameroun ;
- à la sensibilisation des populations sur les avantages ainsi que le rôle économique et social de l'assurance ;
- à la formation, l'information et au conseil des professionnels du secteur ;

B- Œuvrer :

- au maintien d'un cadre de collaboration efficace avec les institutions universitaires et de recherche (permettant d'améliorer la connaissance, la compréhension et la pratique de l'assurance) ;
- au développement d'actions de lobbying et de plaidoyer auprès des pouvoirs publics (en vue de l'adoption et de l'application des lois concernant les assurances obligatoires, de la couverture assurantielle du patrimoine de l'État, et du renforcement de la gouvernance du secteur) ;
- à la création et à l'animation d'un Centre de Réflexion et d'Études Stratégiques sur l'Assurance (CRESA), ci-après dénommé le Centre, chargé de la recherche, des études, et du plaidoyer intellectuel ;
- à la création et à l'animation d'un Observatoire du Suivi de l'Indemnisation et de la Réparation des Préjudices des Assurés (OSIRPA), ci-après dénommé l'Observatoire, chargé de l'enregistrement des préjudices, du suivi de leur réparation et de l'analyse de la satisfaction des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances.

CHAPITRE III – DES MEMBRES – COMPOSITION

Article 6 – Composition

L'APDAC est composée de membres adhérents qui partagent ses objectifs et qui s'engagent à respecter ses statuts et règlement intérieur.

Article 7 – Catégories de membres

L'APDAC comprend plusieurs catégories de membres :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres associés ;
- Les membres d'honneur.

Les membres fondateurs sont des personnes physiques ayant, soit participé aux réunions préparatoires à la création de l'association, soit été cooptées parmi les membres associés par les membres fondateurs.

Les membres associés sont tous les acteurs, autres que les membres fondateurs, qui adhèrent aux présents statuts et au présent règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont des personnalités ou institutions ayant rendu des services éminents à l'association ou au secteur de l'assurance.

Article 8 – Admission

Toute adhésion est subordonnée à une demande écrite adressée au Secrétaire Général, approuvée et validée par le Bureau Exécutif.

Article 9 – Suspension et Perte de la qualité de membre

- La suspension d'un membre est la paralysie provisoire de la participation aux activités de l'association et aux droits et avantages tels que définis dans le Règlement intérieur.

- La qualité de membre se perd par démission écrite, radiation, décès, exclusion pour faute grave ou non-tenue des engagements tels que définis dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Organes de l'association

L'APDAC comporte les organes ci-après :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Bureau Exécutif ;
3. Le Centre de Réflexion et d'Études Stratégiques sur l'Assurance (CRESA) ;
4. L'Observatoire du Suivi de l'Indemnisation et de la Réparation des Préjudices des Assurés (OSIRPA) ;
5. Les Commissions Techniques Permanentes ;
6. Les antennes régionales.

Article 11 – Assemblée Générale (AG)

L'AG est l'organe suprême de l'association.

Elle réunit tous les membres à jour de leurs cotisations et :

- définit les orientations stratégiques ;
- approuve les rapports d'activités et financiers ;
- élit les membres du Bureau Exécutif ;
- approuve le budget et le plan d'action annuel.

Article 12 – Bureau Exécutif (BE)

Le BE comprend un minimum de 10 membres et un maximum de 18 membres, élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Il supervise les activités et assure la représentation institutionnelle de l'association.

Il est composé de:

- Un Président ;
- Trois Vice-présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général adjoint ;
- Cinq conseillers spéciaux ;
- Un Commissaire aux comptes ;
- Un Commissaire aux comptes adjoint ;
- Un Médiateur indépendant.

Le Bureau Exécutif met en œuvre les décisions de l'AG, gère les affaires courantes et coordonne les commissions. Il prépare les rapports, budgets et plans de travail annuels.

Un Secrétariat Exécutif peut être créé au sein du Bureau Exécutif dont les modalités de fonctionnement et les pouvoirs sont définis par le Règlement Intérieur joint aux présents statuts.

Les modalités de fonctionnement du BE ainsi que les modalités d'élection de ses membres sont déterminées dans le Règlement Intérieur joint aux présents Statuts.

Les responsabilités ainsi que les rôles de chaque membre du Bureau Exécutif sont également définis dans le Règlement Intérieur joint aux présents Statuts.

Article 13 – Centre de Réflexion et d'Études Stratégiques sur l'Assurance

Il est créé au sein de l'Association un organe d'étude et de recherche dénommé Centre de Réflexion et d'Études Stratégiques sur l'Assurance en abrégé **CRESA**, ci-dessous dénommé le Centre. Le Centre constitue un pôle d'expertise, de veille et d'analyse stratégique chargé de :

- 1- conduire des recherches et études prospectives sur le secteur des assurances ;
- 2- élaborer des propositions en matière de réglementation, de pratiques professionnelles et de développement du marché ;
- 3- formuler des recommandations visant à renforcer la protection des assurés et la performance des acteurs du secteur ;
- 4- contribuer au rayonnement de l'industrie des assurances.

Le Centre agit sous la supervision du Bureau Exécutif et rend compte de ses travaux à l'Assemblée Générale.

Il est dirigé par un Coordonnateur nommé par le Bureau Exécutif et assisté d'un Conseil Scientifique.

Son organisation et son fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

Article 14 – Observatoire du Suivi de l'Indemnisation et de la Réparation des Préjudices des Assurés (OSIRPA) : L'Observatoire

Il est institué au sein de l'Association un Observatoire du Suivi de l'Indemnisation et de la Réparation des Préjudices des Assurés (OSIRPA).

L'Observatoire constitue un organe technique permanent de l'Association, placé sous la supervision du Bureau Exécutif.

Ses missions sont les suivantes :

- 1- Collecter et analyser les informations relatives aux pratiques d'indemnisation et de réparation des préjudices matériels, corporels et moraux subis par les assurés et victimes auprès des sociétés d'assurance et des institutions concernées ;
- 2- Évaluer la conformité et l'efficacité des procédures d'indemnisation au regard des dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;
- 3- Produire des rapports périodiques, études et recommandations destinées à améliorer la transparence, la célérité et l'équité des mécanismes de réparation ;
- 4- Contribuer à la mission générale du CRESA, notamment en matière de recherche, de plaidoyer et d'amélioration du cadre réglementaire du secteur des assurances.

L'Observatoire rend compte de ses travaux au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 15 – Commissions techniques

Des commissions techniques permanentes sont créées en tant que de besoin pour assurer le développement de :

- 1- La Formation professionnelle des acteurs du marché ;
- 2- La Communication de masse et la sensibilisation des assurés ;
- 3- La Réglementation et l'activité de lobbying ;
- 4- L'innovation produit et technologique à travers la digitalisation ;
- 5- La Coopération universitaire.

Le mode de fonctionnement, la procédure de création et de dissolution d'une commission technique sont définis par des textes particuliers joints aux présents statuts.

Article 16 – Les antennes régionales

Afin d'assurer une représentation équilibrée sur l'ensemble du territoire national, l'Association peut créer en tant que de besoin des antennes régionales dans les différentes parties du Cameroun.

Chaque antenne régionale agit au nom et pour le compte de l'APDAC, sous la supervision du Bureau Exécutif national.

Les antennes régionales ont pour missions principales :

- 1- de promouvoir localement les objectifs de l'Association ;
- 2- d'organiser des activités de sensibilisation, de formation et de mobilisation ;
- 3- de représenter l'APDAC auprès des autorités administratives, collectivités locales et partenaires régionaux ;
- 4- de remonter au Bureau Exécutif les besoins, initiatives et suggestions du terrain.

Chaque antenne est dirigée par un Coordonnateur régional, assisté d'un Bureau Régional dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

Les antennes régionales ne disposent pas de la personnalité juridique propre et agissent dans le cadre des orientations et du mandat fixés par les organes centraux de l'APDAC.

Le mode de fonctionnement, la procédure de création et de dissolution des antennes régionales sont précisés par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE V – RESSOURCES ET GESTION

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- 1- des droits d'adhésion et cotisations des membres ;
- 2- de l'organisation de diverses activités de l'association, à savoir : les formations, les études, les publications, les collaborations avec d'autres organisations partageant des objectifs similaires, les événements organisés totalement ou en partenariats ;
- 3- des produits financiers qui sont des intérêts générés par les comptes bancaires et autres placements autorisés par la réglementation en vigueur au Cameroun.

Article 18 – Gestion financière

La gestion des fonds est assurée par le Trésorier Général. Ce dernier est responsable de la tenue des comptes et de la préparation des budgets.

L'Association dispose d'un compte bancaire principal et, le cas échéant, de comptes secondaires pour ses antennes régionales.

Les modalités d'exécution de toute opération bancaire sont définies dans le Règlement intérieur.

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes.

Un rapport financier est soumis à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les modalités pratiques d'application des présents statuts.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution, le patrimoine est dévolu à une institution poursuivant des objectifs similaires, selon décision de l'Assemblée Générale.

Article 21 – Adoption

Les présents Statuts ont été adoptés article par article le 29 avril 2026 à 18h00 à Douala chez Noar (ex-villa MOET, à côté du restaurant Mich La Mbamoise) face Hôtel Serena Bali.

Le Président

Le Rapporteur